



Recommandation concernant les délais de contrôle et de nettoyage des installations de chauffage

Edition 2002

A. Généralités

Les installations de chauffage – appareils de chauffage et conduits de fumée – doivent être contrôlés régulièrement et, si nécessaire, nettoyés. Le contrôle et le nettoyage doivent être effectués à des intervalles adéquats. En cas de deux nettoyages par an, au moins un des deux doit avoir lieu pendant la période de chauffage.

Les délais de nettoyage indiqués ci-après se fondent sur un fonctionnement non perturbé de l'installation de chauffage, avec un temps d'exploitation normal. En cas d'encrassement supérieur ou inférieur à la normale, il faut, d'entente avec le propriétaire du bâtiment, son représentant ou l'exploitant, s'écarter des intervalles de contrôle et de nettoyage usuels.

B. Nombre minimal de contrôles ou de nettoyages

I. Installations servant au chauffage de locaux, à la préparation d'eau chaude et à la cuisson (sans cuisinières à gaz)

1. Installations à combustibles liquides

- | | |
|---|---------------|
| 1.1 Installations avec brûleur à évaporation d'huile (fourneaux à mazout) | 2 fois par an |
| 1.2 Installations avec brûleur à air pulsé ≤ 70 kW | 1 fois par an |
| 1.3 Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW | 2 fois par an |

2. Installations à combustibles solides

- | | |
|--|----------------|
| 2.1 Installations de chauffage à tirage naturel | 2 fois par an |
| 2.2 Installations de chauffage avec régulation des gaz de combustion | 2 fois par an |
| 2.3 Installations d'appoint (cheminée de salon, fourneaux-cheminées, etc.) | 1 fois par an* |

* En cas d'exploitation purement occasionnelle: d'entente avec le propriétaire du bâtiment, son représentant ou l'exploitant

3. Installations à combustibles gazeux

- | | |
|--|--------------------------|
| 3.1 Installations avec brûleur à air pulsé ≤ 70 kW | 1 fois tous les deux ans |
| 3.2 Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW | 1 fois par an |
| 3.3 Installations avec brûleur atmosphérique | 1 fois tous les deux ans |

4. Installations de chauffage à plusieurs combustibles

Les délais de nettoyage indiqués sous les chiffres I.1, I.2 et I.3 sont applicables par analogie, en fonction de la durée d'exploitation de l'installation avec chacun des combustibles.

II. Installations de chauffage professionnelles et industrielles

Il s'agit là d'installations de chauffage qui ne tombent pas sous les catégories précitées (fumeurs, chaudrons de fromagerie, fours à pâtisserie, chaudières à vapeur, étuves à émailler, installations de séchage, etc.).

Les intervalles de contrôle et de nettoyage doivent être fixés d'entente avec la direction de l'exploitation.

Les intervalles de contrôle et de nettoyage sont applicables par analogie.

Les installations d'incinération de déchets urbains et de déchets spéciaux ne sont pas soumises à cette réglementation.

C. Application

A moins que les législations cantonales n'en disposent autrement, les contrôles et les nettoyages sont effectués par des entreprises de ramonage.

Lors de circonstances particulières ou en cas de litige, c'est l'autorité compétente qui tranche.

Approuvé par le comité directeur de l'AEAI le 26 septembre 2002.

Annexe

La présente recommandation se fonde sur l'étude scientifique menée de 2000 à 2002 par:

- l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)
- l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP)
- l'Office fédéral de l'énergie (OFE)
- l'Association suisse des maîtres ramoneurs (ASMR)

Elle englobe les aspects de la protection incendie, de l'hygiène de l'air et du rendement énergétique.